

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 87 04 2026

Mis en ligne le 05/05/2026

Transmis le ...04.MAI 2026.....

**ARRÊTÉ AUTORISANT AVEC PRESCRIPTIONS L'INSTALLATION D'UNE NOUVELLE ENSEIGNE  
AU NOM DE LA COMMUNE DE LOURDES**

Demande déposée le : 23/02/2026	
Par :	SAS DURGA/ Mme RAJAKUMAR Nivetha
Numéro d'autorisation préalable	AP 065286260007
Sur un terrain sis :	49 boulevard de la Grotte cadastré CD 471
Nature des Travaux :	Installation de 2 enseignes dont 1 lumineuse

Le Maire ;

**Vu** la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

**Vu** la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code du Patrimoine ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L581-1 et suivants et R581-1 et suivants ;

**Vu** le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

**Vu** l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

**Vu** l'arrêté n° 2026 04 427 de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Stéphane PEYRAS, 1er adjoint au Maire en date du 08/04/2026.

**Vu** la délibération n°7 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en date du 16 décembre 2020 approuvant le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la ville de Lourdes ;

**Vu** le Plan de Prévention des Risques Sismiques de la commune de Lourdes approuvé par arrêté préfectoral en date du 13/10/2023 ;

**Vu** la demande d'autorisation préalable déposée le 23/02/2026 par la SAS DURGA représentée par Mme RAJAKUMAR Nivetha demeurant 11 avenue de la Gare 65100 LOURDES;

**Vu** l'objet de la demande portant sur l'installation, sis à Lourdes, 49 boulevard de la Grotte, de deux enseignes comme suit :

Enseigne 1 : parallèle à la façade, non bandeau support de fond beige et lettres noires;

Enseigne 2: perpendiculaire à la façade, lumineuse, double-face de fond beige et lettres noires.

**Vu** la demande de pièces complémentaires transmise le 24/03/2026 ;

**Vu** la complétude du dossier reçue le 09/04/2026 ;

**Vu** l'avis, ci-joint, favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France, service Départemental d'Architecture et du Patrimoine en date du 21/04/2026 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article R581-16 - II - 1° du code l'environnement, « l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police : 1° - Après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords en application de l'article L 621-30 du code du patrimoine ou situé dans le

périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L 631-1 du code du patrimoine » ;

**Considérant** que le projet se situe dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable,

**Considérant** qu'en application du Plan de Prévention des Risques sismiques susvisé, les éléments non structuraux d'un bâtiment doivent prendre en compte des mesures techniques préventives spécifiques,

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'autorisation préalable est ACCORDÉE à la SAS DURGA représentée par Mme RAJAKUMAR Nivetha sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 et 3.

### Article 2 :

Les prescriptions émises par l'architecte des Bâtiments de France, annexées au présent arrêté, devront être prises en compte et strictement respectées, à savoir que :

- Sous réserve de supprimer les plus petites inscriptions sur l'enseigne principale et l'enseigne drapeau, ne conserver que « Naga Kitchen » ;

Les enseignes lumineuses sont des lettres rétroéclairées ou des enseignes à plat éclairées par des projecteurs de petites dimensions ou de type led, implantées en façade, en privilégiant les dispositifs économes en énergies.

### Article 3 :

Un contreventement diagonal ancré dans la structure porteuse du bâtiment devra renforcer les fixations murales des enseignes.

### Article 4 :

Une autorisation d'occupation du domaine public devra être demandée en mairie, 10 jours minimum avant le début des travaux de pose de l'enseigne.

**Article 5 :** Au terme de la mise en place de l'enseigne la SAS DURGA représentée par Mme RAJAKUMAR Nivetha communiquera au service urbanisme de la mairie, les éléments permettant d'attester l'achèvement des travaux, ainsi que du respect de la prescription émise par l'architecte des Bâtiments de France.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

### Article 7 :

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Lourdes, le 27/04/2026



Pour le Maire,  
adjoint délégué,

Stéphane PEYRAS

Notifié le **05 MAI 2026**

Par courrier recommandé envoyé le **05 MAI 2026**

Par remise en main propre

Par mail envoyé le .....

Je soussigné(e).....

Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

{ Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.

